

Assemblée Municipale 004-2024

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le :	19/11/2023	N° DP 074008 23 H0049
Complétée le :	08/01/2024	
Par :	Madame Wilma BAZOVERRY LOPEZ	
Demeurant à :	6 Rue des Alpes 74100 Ambilly	
Pour :	Remplacement d'une fenêtre en porte- fenêtre et construction d'un escalier extérieur	
Sur un terrain sis :	6 Rue des Alpes 74100 AMBILLY	
Cadastré :	AD55	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;
Vu la demande de Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis susvisée ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambilly approuvé le 3 juillet 2014 par délibération du Conseil Municipal n°2014-059, modifié le 11 juillet 2016, le 27 septembre 2018 et le 13 février 2020 ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un escalier extérieur implanté à une distance nettement inférieure à 6 mètres par rapport aux limites séparatives ;

Considérant que l'article Uc 7 du règlement du Plan Local d'urbanisme stipule qu' « Il sera exigé une distance comptée horizontalement entre tout point d'une construction et le point le plus proche de la limite séparative au moins égale à la demie hauteur du bâtiment et jamais inférieure à 6 mètres » ;

Considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du Plan Local d'urbanisme.

ARRETE

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSÉE**.

Fait à AMBILLY

Le 01/02/2024

Monsieur Guillaume SICLET, Adjoint au Maire

Par délégation



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.